Piece n°32

DECORET Emmanuel

38 rue mère Elise RIVET

69 530 Brignais

emdecoret@yahoo.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE

-1 0 MARS 2025

LYON

Brignais, le Vendredi 7 Mars 2025

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

POLE DE PROXIMITE ET DE LA PROTECTION

67 Rue servient 69003 LYON

Dossier RG: 24/01256

N° Portalis DB2H-W-B71-ZL4Y

Jugement du 19/12/2024

Minute N° PPP POLE CIRCUIT LONG S3

Madame la juge de la proximité et de la protection,Madame la Présidente, Madame Clarisse DURAND, Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 10 février 2025 dont copie jointe,

En application des dispositions du code de procédure civile, une requête relève d'une demande en justice auquel le juge doit répondre par une décision suivant les formes prévues,

Pièce n° 32

laquelle doit être motivée.

La demande de rabat de votre décision est pleinement motivée puisque dès lors que la commission de surendettement est saisie de la créance objet de la procédure laquelle fait l'objet d'une procédure amiable qui s'impose aux parties en l'espèce à la société HLM ALLIADE HABITAT, office de logement social, ne saurait s'opposer à la solution amiable introduite par le défendeur et vise à solutionner le litige.

En droit, le tribunal se devait sur le fondement de l'article 455 du Code de procédure civil de renvoyer la procédure soit de surseoir à statuer dans l'attente de la commission de surendettement.

Les pièces transmises par le défendeur postérieurement à l'audience du 10 octobre 2024 sont dès lors recevables et il appartient au juge de rouvrir l'instance .

En effet:

"Il résulte des articles 455 et 783, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 (devenue art. 802, al. 3, à la suite de l'entrée en vigueur du décret), que « sont recevables les conclusions postérieures à l'ordonnance de clôture aux termes desquelles une partie en demande la révocation et qu'il appartient au juge qui en est saisi d'y répondre »" Cour de cassation .

En procédure orale l'ordonnance de clôture est fixée au jour des débats.

Sur le fond, et dès lors que :

- la commission de surendettement est saisi de la dette qui rappelons-le est ancienne.

L'objet du litige porté dans l'assignation de la société HLM ALLIADE HABITAT du 28 décembre 2023 est dévolu à ladite commission qui a validé le montant de la dette .

Pièce n° 32

Le montant évoqué dans l'assignation et objet de l'assignation introduite par la société ALLIADE HABITAT et ses demandes en justice relève de la procédure de conciliation introduite à bon droit par le locataire.

• les loyers sont régulièrement acquittés au bailleur par le locataire depuis plus de 15 mois et dès lors ledit bailleur société HLM ne saurait demander la résolution du bail

Le tribunal du contentieux et de la protection ne saurait dès lors, s'opposer à la solution amiable en cours dont est saisie la commission de surendettement et prononcer des sanctions à l'encontre du locataire de bonne foi, qui acquitte régulièrement le paiement de son loyer en annulant son titre locatif et en ordonnant de ce chef son expulsion.

Ce qui pourrait occasionner des préjudices graves voir irréparables sur sa situation sociale, familiale et professionnelle du défendeur voir induire la précarité.

En conséquence:

Madame la Présidente, je suis bien fondé de soutenir ma demande de rabat de la décision prononcée par votre tribunal le 19 décembre 2024 et de solliciter la réouverture des débats à l'appui des pièces communiquées dans le cadre du délibéré.

Dans l'attente de la décision du tribunal,
Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes respectueuses salutations.

Emmanuel DECORET